

# **BGer 7B\_41/2026 vom 26. Januar 2026**

Bundesgericht, 2026-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_41\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_41_2026)

FR: TF 7B\_41/2026 du 26 janvier 2026

IT: TF 7B\_41/2026 del 26 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le délai de recours au Tribunal fédéral est de 30 jours; il court dès le lendemain du jour de la notification de l'expédition complète de la décision attaquée ( art. 100 al. 1 LTF en relation avec l' art. 44 al. 1 LTF ). Une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution ( art. 44 al. 2 LTF ). De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins ( ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2).

### **E. 1.2**

En l'espèce, il ressort du suivi des envois de La Poste Suisse que le pli recommandé contenant l'arrêt déféré est parvenu à l'office postal le 17 octobre 2025; le recourant a été avisé pour retrait jusqu'au 24 octobre 2025. L'envoi doit donc être considéré comme ayant été reçu sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (le 24 octobre 2025), c'est-à-dire le 31 octobre 2025 ( art. 44 al. 2 LTF ). Le délai de 30 jours pour recourir au Tribunal fédéral a donc commencé à courir le 1<sup>er</sup> novembre 2025, pour arriver à échéance le 1<sup>er</sup> décembre 2025 (cf. art. 44 al. 1 et 45 al. 1 LTF). Il s'ensuit que le recours posté à l'adresse du Tribunal fédéral le 9 janvier 2026 (date du sceau postal) est tardif.

### **E. 2**

L'irrecevabilité manifeste du recours doit être constatée dans la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l' art. 108 LTF ( art. 64 al. 3 2<sup>e</sup> phrase LTF; arrêt 7B\_935/2024 du 18 octobre 2024 consid. 4). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ); ceux-ci seront toutefois réduits, vu les circonstances de l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.